CABINET HUSSON

Société par actions simplifiée au capital de 193 440 €
Siège social : Le Bélvédère
47510 FOULAYRONNES
026 420 091 RCS AGEN

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

DU 24 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-quatre septembre

La société AUDIT AQUITAINE, SAS au capital de 3 998 302,50 € dont le siège social est 19 boulevard Alfred Daney (33300) BORDEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 322 556 960 RCS BORDEAUX représentée par M. Eric PALAT en qualité de Président, actionnaire unique de la société CABINET HUSSON SAS, société par actions simplifiée au capital de 193 440 €, dont le siège social est Le Belvédère (47510) FOULAYRONNES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 026 420 091 RCS AGEN, représentée par Sébastien VIDAL es-qualités de président,

a pris les décisions suivantes.

PREMIERE DECISION

L'actionnaire unique accepte la démission de son mandat de directeur général de M. Patrick PANOUILLERES avec effet au 30 juin 2026. Il n'est pas pourvu à son remplacement.

DEUXIEME DECISION

L'actionnaire unique décide suite à l'apport du portefeuille de mandats de commissariat aux comptes à la société IN EXTENSO AUDIT SUD OUEST, de supprimer de l'objet social l'activité de commissariat aux comptes et modifient ainsi qu'il suit à l'article 3 des statuts :

« ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, dans tous pays :

↳ l'exercice de la profession d'expert-comptable, dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables,

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables. »

TROISIEME DECISION

L'actionnaire unique en conséquence de la décision qui précède, décide de modifier la dénomination sociale de la société en CABINET HUSSON SAS SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE » et modifie ainsi qu'il suit l'article 2 et met à jour les articles 8, 14,15 et 16 des statuts :

« ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

« CABINET HUSSON SAS »,
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE.

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables sur lequel la société est inscrite. »

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT TREIZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS,
ci..... | *193.440 E*

Il est divisé en DOUZE MILLE QUATRE-VINGT-DIX ACTIONS (12.090) de SEIZE EUROS (16 EUROS) chacune, souscrite en totalité.

La société membre de l'Ordre communique aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 14 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables interrompt toute activité professionnelle d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil Régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843.4 du Code Civil.

ARTICLE 15 – PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés experts-comptables.

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les experts-comptables et chargés d'assister le président. (Ord., 7, I, 5° et C. commerce article L 822-9).

Le reste de l'article est inchangé. »

QUATRIEME DECISION

L'actionnaire unique donne tout pouvoir au porteur d'un original ou d'une copie de la présente décision, à l'effet d'effectuer toutes formalité où besoin sera.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique,
La société AUDIT AQUITAINE
Représentée par M. Eric PALAT

Signé par Eric Palat
Le 2 oct. 2026

jesignexpert.com doc_w48P tx_dm5QzGvDxo8M